

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2019

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1673)

Retiré

AMENDEMENT

N ° 771

présenté par

M. Sommer, rapporteur thématique et M. Lescure, rapporteur

ARTICLE 6

I. – Supprimer l’alinéa 35.

II. – En conséquence, supprimer l’alinéa 90.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but de rétablir la rédaction du projet de loi telle qu’adopté par l’Assemblée nationale en première lecture et de supprimer le relèvement de 200 à 250 salariés de l’obligation de mise à disposition d’un local syndical commun dans l’entreprise, votée par le Sénat.

En effet, une telle mesure irait à l’encontre de l’objectif de développement du dialogue social dans l’entreprise et constituerait un signal négatif à l’égard des organisations syndicales.

Or, des organisations syndicales fortes et responsables sont indispensables pour les entreprises et le pays.